

PREFECTURE DE L'ISERE

**CABINET DU PREFET**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N°97-7176**

PORTANT INTERDICTION D'ACCES DE CERTAINS SITES A L'AVAL DES BARRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES: **BASSIN DE LA**

**ROMANCHE**

*Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU la circulaire interministérielle du 29 Novembre 1996 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

VU son arrêté n° 97-4428 du 2 juillet 1997 portant interdiction d'accès d'une partie du lit du Vénéon;

VU son arrêté n° 97-4683 du 9 juillet 1997 portant interdiction d'accès à certains sites situés à l'aval des barrages et ouvrages hydrauliques,

VU son arrêté n° 97-5245 du 8 août 1997 modifiant l'arrêté n° 97-4683 susvisé;

VU le compte rendu des réunions des 11 et 21 février, 26 et 28 mars 1997 ayant eu pour objet l'examen des fiches des risques hydrauliques;

VU les lettres adressées simultanément au Ministre de l'Intérieur (Direction de la Sécurité Civile), au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon) et au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Direction de l'Eau) le 19 juin 1997;

VU le compte rendu d'étape aux ministères de l'Intérieur, de l'Industrie et de l'Environnement établi par la D.R.I.R.E. Rhône-Alpes, Division du Contrôle de l'Electricité, le 25 juin 1997;

VU l'ensemble des zones recensées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques et considérées comme présentant potentiellement un danger important (classement 4 et 5 sur une échelle allant de 1 à 5);

VU la réunion de la commission de site du 18 juin 1997 concernant le Vénéon;

VU les conclusions de la réunion de la commission de site du 7 août 1997 à Bourg d'Oisans;

VU les réunions des 7 août 1997, 13 août 1997 et 8 septembre 1997 relatives à la sécurité des pratiquants de la pêche à l'aval des barrages et ouvrages hydrauliques;

VU les essais de lâchers d'eau au barrage de plan du Lac et de déclenchement de la centrale de Pont Excoffier (rivière du Vénéon) qui ont eu lieu le 26 août 1997;

VU les conclusions de la réunion de synthèse du 31 octobre 1997 relative aux enseignements à tirer des essais susvisés;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la fréquentation du lit des rivières eu égard à l'existence de risques notables pouvant mettre en danger la vie des personnes aventurées dans ces zones dans l'attente de la mise en place par les exploitants de mesures réduisant de manière sensible ces risques;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer de manière identique l'ensemble d'un cours d'eau et le fait que les zones concernées sont situées sur le territoire de plusieurs communes;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'accès de la zone située à l'aval de la **cheminée d'Equilibre (équipement du Verney)** est réglementé ainsi :

1-1 : interdiction d'accès du couloir sous Roche Grande à partir du déversoir jusqu'au confluent avec l'Eau d'Olle

interdiction d'accès au lit de l'Eau d'Olle à partir de la confluence du couloir de Roche Grande jusqu'à la retenue du Verney (communes de Allemont et Vaujany).

la passerelle du GR n'est pas concernée par l'interdiction.

1-2 : par dérogation à l'alinéa 1-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

**ARTICLE 2** : L'accès au lit du Flumet à l'aval de la **Prise du Flumet ( équipement du Verney)** est réglementé ainsi :

2-1 : interdiction d'accès au lit du Flumet entre la prise d'eau du Flumet et le barrage du Goulet (communes de Vaujany et Oz en Oisans).

2-2 : par dérogation à l'alinéa 2-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

2-3 : par dérogation à l'alinéa 2-1, l'accès au site est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

**ARTICLE 3 :** L'accès au canal de fuite de la centrale de Grand'Maison, dite usine hydroélectrique de l'Eau d'olle est interdit

**ARTICLE 4 :** L'accès au lit de l'Eau d'Olle à l'aval de la centrale d'Oz (équipement de grand'Maison) est réglementé ainsi :

4-1 : interdiction d'accès au lit de l'Eau d'Olle du bassin de dissipation de la centrale d'Oz jusqu'au confluent de l'Eau d'Olle avec la Romanche (communes d'Oz en Oisans et Allemont).

4-2 : par dérogation à l'alinéa 4-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

**ARTICLE 5 :** L'accès au lit de la Romanche à l'aval de l'ouvrage de St Guillaume II (bassin du Clapier) est réglementé ainsi :

5-1 : interdiction d'accès au lit de la Romanche du bassin du Clapier jusqu'au confluent avec le Vénéon (communes de Bourg d'Oisans et Auris en Oisans).

5-2 : par dérogation à l'alinéa 5-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

5-3 : par dérogation à l'alinéa 5-1, l'accès au site est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

**ARTICLE 6 :** L'accès au lit du Vénéon à l'aval de l'aménagement hydroélectrique de Pont Excoffier (barrage de Plan du Lac et centrale de Pont Excoffier) est réglementé ainsi:

6-1 : interdiction d'accès au lit du Vénéon situé entre le barrage de Plan du Lac et la confluence du Vénéon avec la Romanche (communes de Venosc et Bourg d'Oisans).

6-2 : par dérogation à l'alinéa 6-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

6-3 : par dérogation à l'alinéa 6-1, l'accès au lit du Vénéon compris dans les zones suivantes :

- \* du pont de la RD 530 au Bourg d'Arud jusqu'aux Ougiers
- \* de l'aval des Ougiers jusqu'à la confluence avec la Romanche

est autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information et d'alerte par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

6-4 : par dérogation à l'alinéa 6-1, l'accès au lit du Vénéon compris entre le pont de la RD 530 au Bourg d'Arud et la confluence avec la Romanche est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

**ARTICLE 7 :** L'accès au lit de la Romanche à l'aval des installations de la **moyenne Romanche (Roberts - Rioupéroux - Les Clavaux - Pierre Eybesse - prise d'eau de Gavet)** est réglementé ainsi :

7-1 : interdiction d'accès au lit de la Romanche du barrage des Roberts jusqu'à la confluence avec le Drac (communes de Livet et Gavet, Séchilienne, St Barthélémy de Séchilienne, Vizille, Notre Dame de Mésage, St Pierre de Mésage, Montchaboud, Jarrie, Champ sur Drac).

7-2 : par dérogation à l'alinéa 7-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

7-3 : par dérogation à l'alinéa 7-1, et au vu d'essais à réaliser, l'accès au lit de la Romanche compris entre l'aval du barrage de Séchilienne et la confluence avec le Drac pourrait, en tout ou partie, être autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

7-4 : par dérogation à l'alinéa 4-1, l'accès au site est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

**ARTICLE 8 :** Les conventions visées aux articles 2, 5, 6 et 7 seront approuvées par l'autorité préfectorale avant leur entrée en vigueur.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté n° 97-4428 en date du 2 juillet 1997 et l'article 1 alinéa 1-5 de l'arrêté n° 4683 en date du 9 juillet 1997 modifié par l'arrêté n° 97-5245 en date du 8 août 1997 sont abrogés.

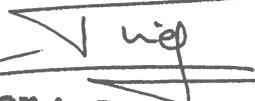
**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Délégué Militaire Départemental, M. le Commandant de la CRS Alpes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Division du Contrôle de l'Electricité), M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mme l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur d'E.D.F. Production Transport Energie Alpes, M. Le Président du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, M. le Président de l'Office National de la Chasse, M. le Président de la Fédération départementale de Chasse, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale de Canoë-Kayack de l'Isère, M. le Président de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, Mmes et MM. les maires des communes de Allemont, Auris en Oisans, Bourg d'Oisans, Champ sur Drac, Jarrie, Livet et Gavet, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Oz en Oisans, Séchilienne, St Barthélémy de Séchilienne, St Pierre de Mésage, Vaujany, Venosc, Vizille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la diligence des maires précités et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 6 novembre 1997

LE PREFET,

Jean René GARNIER

Pour ampliation,  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

  
Olivier TIREL